

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

MAIRIE LE BOUSCAT – Hôtel de Ville, Place Gambetta – BP 20045 - 33491 Le Bouscat cedex

Pris en la personne de M. Le Maire,

Agissant en qualité de maître de l'ouvrage.

Ci-après désignée « Le Maître d'ouvrage»

D'une part,

ET

La société **SAITA** dont le siège social est Parc d'activités – rue des bolets – 33650 SAINT MEDARD d'EYRANS.

N° SIRET : 420 306 029 000 1B - Code APE 4322 B

Représenté par Monsieur Jean Marc DETCHERRY agissant en qualité de chef d'entreprise,

Ci-après désignée « la société SAITA »

D'autre part,

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société **SAITA** s'est engagée par un acte d'engagement notifié en date du 5 décembre 2013, à réaliser le marché n°13-00009 - lot n°08 Chauffage Ventilation Climatisation et Désenfumage pour la construction de la Médiathèque et de la Vie Eco-citoyenne et Associative au centre ville du Bouscat.

Le montant du marché initial s'élève à 779 299,63 €HT soit 932 042,36 €TTC (TVA 19.6% et 20%).

Un avenant n°1 au marché de travaux a été notifié le 23 juin 2015. Le montant du marché après avenant s'élève à 802 368,77 €HT soit 962 842,53 €TTC (TVA 19.6% et 20%).

Des révisions de prix s'élèvent pour leur part à - 1 757,90 €HT, soit - 2 109,48 €TTC.

Soit un montant total de DGD de 800 610,87 €HT soit 960 733,05 €TTC notifié le 4 novembre 2016.

1/ Réclamation de l'entreprise sur son Décompte Général et Définitif :

Le montant de la réclamation s'élève à **43 182.46 € HT** concernant des travaux complémentaires.

Prestations	Demandes complémentaires € HT de l'entreprise	Montants acceptés par le maitre d'oeuvre
Déplacement et remplacement des groupes de climatisation pour éviter des éventuelles nuisances sonores aux constructions avoisinantes	12 514.20	5 199.40
Modification de gaines de soufflage et de reprise – salle principale Médiathèque	17 434.26	9 230.05
Modification de réseaux de désenfumage – salle principale Médiathèque	12 609.00	5 888.00
Intégration d'un compteur supplémentaire au local traiteur	625.00	0
TOTAL	43 182.46 € HT	20 317.45 € HT

2/ Analyse de la réclamation par le maitre d'oeuvre

Conformément à son analyse du 21 mars 2017 le maitre d'oeuvre :

- accepte partiellement le devis de Déplacement et remplacement des groupes de climatisation pour éviter des éventuelles nuisances sonores aux constructions avoisinantes pour un montant de 5 199.40 € HT
- accepte partiellement le devis de Modification de gaines de soufflage et de reprise – salle principale Médiathèque pour un montant de 9 230.05 € HT
- accepte partiellement le devis de Modification de réseaux de désenfumage – salle principale Médiathèque pour un montant de 5 888.00 € HT
- refuse le devis d'Intégration d'un compteur supplémentaire au local traiteur

Le montant négocié et validé par le maitre d'oeuvre s'élève à 20 317.45 € HT sur les **43 182.46 € HT** réclamés (révisions de prix comprises sur ces prestations).

3/ Transaction

Après discussion et constat des deux thèses, les parties conviennent que :

Le montant total versé à l'entreprise SAITA au titre du présent protocole est 20 317,45 € HT soit 24 380,94 € TTC, en sus des 960 733,05 TTC (marché initial et révisions comprises).

Par conséquent, le Décompte Général et Définitif s'élève à 985 113.99 € TTC.

Les parties ont donc établi le présent protocole ayant pour objet le règlement définitif du litige survenu entre elles.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Mairie du BOUSCAT accepte de donner une suite favorable partielle à la réclamation à l'entreprise **SAITA**, à hauteur de **20 317.45 € HT (TVA en sus)**.

ARTICLE 2 :

Le délai de paiement de la présente transaction s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de la signature et s'engagent à renoncer à tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

ARTICLE 4 :

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction qui a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Le présent accord a été mis en place conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et à ce titre, vaut transaction définitive et sans réserve, réglant le litige relatif au décompte général du marché cité en préambule.

ARTICLE 5 :

Les parties conviennent que tout litige relatif à ce protocole, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à LE BOUSCAT en 1 exemplaire, Le

L'entreprise SAITA

La Mairie du BOUSCAT

Représentée par Monsieur DETCHERY

Représentée par Monsieur

Fonction : Chef d'entreprise

Fonction :

Signature précédée de la mention

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé – Bon pour transaction »

« Lu et approuvé – Bon pour transaction »